



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU
de Saint-Hilaire-du-Rosier (Isère)**

Décision n° 08215U0252

no 1177

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2015068-0040 du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier, reçue le 03 août 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0252 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 13 août 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU de la commune et énoncés au sein de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU :

- Structurer le développement communal à travers une mise en œuvre des principes de durabilité. Affirmer la complémentarité communale entre Le Village et La Gare
- Donner les conditions favorables à des déplacements alternatifs à la voiture individuelle (train-cycles-piétons)
- Pérenniser les terres et les activités agricoles du territoire de Saint Hilaire du Rosier pour leur rôle agronomique, économique, paysager et identitaire.
- Valoriser et préserver la trame verte et bleue du territoire communal ;

Considérant le déclassement de la plupart des zones potentiellement urbanisables de l'ancien plan d'occupation des sols ;

Considérant la remobilisation des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine et l'objectif de réduction de la consommation d'espace par l'urbanisation de l'ordre de 40 % de la consommation constatée les dix dernières années, représentant un total de 13,5 hectares ;

considérant le traitement spécifique des espaces avoisinant la gare TER de la commune, accompagné d'un développement de la mixité des fonctions urbaines : équipements, service et logements ;

Considérant le projet de classement des zones humides et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la commune en zonage de type N relevant du règlement des zones naturelles interdisant la construction en son sein ;

Considérant l'absence de risque significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de révision du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Hilaire-du-Rosier (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section cinquième du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
Rhône-Alpes, en
La cheffe d'unité du service CAEDD

Nicola CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).